

DECISION n° 2023-70

Convention entre la CCG et la SNCF pour la création d'un abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour les élèves

Approbation de l'avenant n°01

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-2 et L. 2122-7,
Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Transports
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers,
Vu la délibération n°20180917_b_mob55, en date du 18 septembre 2018, portant sur la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour élève externe et demi-pensionnaire,
Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1^{er} Vice-Président,
Vu l'empêchement du Président,*

Considérant

- Qu'il existe entre Valleiry et Saint-Julien-en-Genevois une ligne TER avec des horaires et des fréquences qui correspondent aux horaires des élèves de Valleiry à destination de Saint-Julien-en-Genevois,
- Que l'usage du TER facilitera l'usage des transports collectifs par les scolaires,
- Que le TER est un mode de transport décarboné respectueux de notre environnement,
- Que la convention d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) établie avec la SNCF en 2018, afin d'utiliser ce mode de déplacement, arrive à échéance,
- Qu'il est nécessaire de la prolonger d'un an pour permettre aux élèves de continuer à prendre ce mode de déplacement,

DECIDE

Article 1 : **d'approuver** l'avenant n°1 pour le prolongement d'un an de la convention pour la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour élève externe et demi-pensionnaire.

Article 2 : **de rappeler** que la dépense est prévue au budget principal.

Article 3 : **de signer** ledit avenant ainsi que toute pièce afférente et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 31 juillet 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN



Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le 31/07/2023

ID : 074-247400690-20230731-D_2023_70-AR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et affichée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



AVENANT A LA CONVENTION

**Entre la Communauté de Communes du Genevois et SNCF Voyageurs
pour la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR)
pour élève externe et demi-pensionnaire**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral - Archamps Technopole - bât. Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois cedex, représenté par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président,

Et

SNCF Voyageurs, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est 4 rue André CAMPRA, à Saint-Denis (93200), représentée par Madame Laurence BELLOT, Directrice Marketing et Relation Clients TER Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilitée à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la validité de la convention initiale du jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 2 – Durée de l'avenant

L'article 7 de la convention, intitulé « Durée de la convention », est modifié comme suit :

La Convention entrée en vigueur à partir du 1er Juillet 2018 pour une durée de 5 ans (fin initiale prévue le 30 juin 2023) est prolongée jusqu'au 31 juillet 2024 (soit pour une durée d'1 an et 1 mois) sous réserve du parfait paiement des sommes dues, sous réserve du maintien de la gamme tarifaire « ASR » par les Autorités

Organisatrices de Transport, sous réserve du maintien de la qualité des Parties et sous réserve d'une Convention en vigueur entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs pour l'exploitation des transports régionaux de voyageurs.

L'avenant n°1 entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

La facturation de la somme due pour les transports effectués aux conditions de la présente convention a lieu à l'initiative de SNCF Voyageurs dans le mois qui suit l'émission de l'abonnement ou de ses titres de prorogations. Cette facturation correspond aux nombres de mois de validité des fichets de validation émis sur la base du barème figurant à l'Annexe 3.

Pour le règlement des facturations, SNCF Voyageurs produit une facture accompagnée d'un relevé d'opérations périodiques, justificatif des abonnements délivrés reprenant le numéro des contrats, étant entendu que les formules de demandes originales, ou le support magnétique correspondant, peuvent, ponctuellement, être communiquées par SNCF Voyageurs à la Communauté de Communes du Genevois, sur sa demande.

Le paiement par la Communauté de Communes du Genevois de la totalité de la créance, ou, en cas de contestation, de la partie de cette créance qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir, au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la Communauté de Communes du Genevois de la facture émise par SNCF Voyageurs.

Compte de la Banque postale N ° :
20041 00001 5785436Y020 56 PARIS IDF CENTRE FINANCIER

Titulaire du compte :
SNCF VOYAGEURS
SNCF VOYAGES CLIENTS NATIONAUX
4 RUE ANDRE CAMPRA

Le mandatement par la Communauté de Communes du Genevois est attesté par l'envoi au service comptable de SNCF Mobilités d'une attestation de mandatement. A partir de cet envoi, toute réclamation ou demande d'information sur la mise en paiement de la créance doit être adressée au comptable public assignataire :

TRESORERIE DE LYON MUNICIPALE ET METROPOLE DE LYON
22 rue Bellecordière - CS 90179
69292 Lyon cedex 02

ARTICLE 4 – Autres dispositions

L'annexe n° 2 est modifiée comme suit :

ANNEXE 2 : Relevé d'Identité Bancaire SNCF

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Communauté de Communes
Du Genevois

Pour SNCF VOYAGEURS

Le Président

La Directrice Marketing
et Relation Clients
TER Auvergne-Rhône-Alpes

Pierre-Jean CRASTES

Laurence BELLOT